**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

Rép. n°835/26
du 27 février 2026

Dossier n° L-CESS-18/25

**Audience publique du vendredi, 27 février 2026**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de cession sur salaire, a rendu le jugement qui suit dans la cause

**entre**

**l'établissement public autonome SOCIETE1.)**, établi et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

**partie cessionnaire,**

comparant par comparant par PERSONNE1.) ayant procuration écrite,

**et**

**PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie cédante,**

comparant par Maître Gbétogo Maurice HONVO, avocat, en remplacement de Maître Tom KRIEPS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

**en présence de**

**l'établissement public SOCIETE2.),** établi à L-ADRESSE3.), représenté par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

**partie cédée,**

ne comparant pas à l'audience.

---

**Faits**

Sur demande de la partie cédante du 12 décembre 2025, les parties furent convoquées par voie du greffe, à comparaître à l'audience publique du vendredi, 20 février 2026.

A l’appel de l’affaire à la prédite audience publique, lors de laquelle elle fut utilement retenue, la partie cessionnaire, l’établissement public autonome SOCIETE1.), était représentée par PERSONNE1.) ayant procuration, tandis que la partie cédante, PERSONNE2.), était représentée par Maître Gbétogo Maurice HONVO.

Les parties cessionnaire et cédante furent entendues en leurs explications et déclarations.

La partie tierce-saisie ne comparut ni en personne, ni par mandataire.

Sur ce, le tribunal prit l’affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

**le jugement qui suit:**

Par demande entrée au greffe le 12 décembre 2025, PERSONNE2.) a demandé la convocation de la société SOCIETE1.) (SOCIETE1.)) et de la SOCIETE2.) (PERSONNE2.)) devant le tribunal de paix de Luxembourg pour y voir statuer sur la cession sur revenus qu’il avait consentie.

Conformément à l'article 12 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979, les parties furent convoquées en audience publique.

A l’audience publique du 20 février 2026, les parties ont informé le tribunal qu’elles ont trouvé un accord et sollicitent à voir acter ledit accord.

A ce titre, les parties ont indiqué au tribunal que la cession est à valider et les montants d’ores et déjà retenus depuis la notification de la cession jusqu’à la retenue pour le mois de janvier 2026, sont à verser dans leur intégralité à la SOCIETE1.).

A compter du mois de février 2026, la société SOCIETE1.), en sa qualité de cessionnaire, accepte de voir limiter dorénavant les retenues mensuelles sur la pension de PERSONNE2.) à effectuer par la PERSONNE2.) (et à verser à la SOCIETE1.)) à la somme de 3.000,- EUR.

Les parties demandent dès lors au tribunal d’entériner ledit accord.

La PERSONNE2.), régulièrement convoquée, n’a comparu ni en personne, ni par mandataire. La convocation ayant été remise à une personne habilitée, il y a lieu de statuer avec effet contradictoire à son égard.

**<u>Appréciation</u>**

A titre liminaire, il convient de rappeler certains des principes applicables en matière de cession sur salaire.

La cession repose sur l’accord des parties, à savoir le cédant et le cessionnaire, portant sur l’existence d’une dette du cédant à l’égard du cessionnaire et son accord à voir le cessionnaire s’adresser directement au cédé pour être payé de sa créance. En raison de l’existence de cet accord de volontés, l’intervention du juge n’est pas indispensable pour donner effet à la cession, contrairement à la saisie-arrêt qui repose sur l’idée de la contrainte exercée par le saisissant sur le saisi (Thierry HOSCHEIT, Les saisies-arrêts et cessions spéciales, Editions Bauler, 2000, n°140).

La cession peut se targuer au départ, et du moins jusqu'à contestation, d'une régularité juridique découlant de l'accord de volontés se trouvant à l'origine aussi bien de l'obligation du cédant que de la cession elle-même (op. cit., n°146).

Le juge de paix devra considérer la validité de la cession en prenant en considération l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible et la régularité de la cession elle-même, notamment au regard de l'exigence d'un écrit séparé et d'une notification régulière de la cession au cédé (op.cit., n°144).

Au regard de la question de la validité de la cession, si l'intervention du juge de paix revient en pratique au même résultat qu'en matière de saisie-arrêt, il faut toutefois relever une importante différence en droit entre les deux procédures. Si l'office du juge en matière de saisie-arrêt est en effet destiné à déclarer la validité de la procédure de recouvrement entamée par le saisissant, il doit se limiter en matière de cession à constater la réunion des conditions de validité de la procédure. En effet, si la saisie-arrêt repose sur l'idée de contrainte et que le juge de paix doit obligatoirement valider cette mesure de contrainte pour pouvoir lui produire effets, la cession repose sur l'accord des volontés des parties et l'intervention du juge doit se borner à constater la réunion des conditions de validité de la procédure et à la limite à la déclarer bonne et valable, sans qu'il ne doive formellement valider une procédure qui existait auparavant de façon autonome sans l'intervention de l'autorité judiciaire (op. cit., n°145).

En l'espèce, et vu l'accord entre parties, il y a donc d'abord lieu de constater la réunion des conditions de validité de la procédure de cession sur salaire.

En ce qui concerne la demande à voir réduire les retenues légales mensuelles à opérer par le tiers-cédé, il faut rappeler que les dispositions légales concernant les quotités saisissables et cessibles sont d'ordre public en ce sens que ni les parties, ni le juge ne peuvent y déroger en les majorant au-delà de ce qui est prévu par la loi. Le juge ne peut pas non plus priver le cessionnaire de ses droits en réduisant ces quotités en dessous de ce qu'autorise la loi, *sauf accord du cessionnaire avec des retenues inférieures aux quotités légales*. (Thierry HOSCHEIT « Les saisies-arrêts et cessions spéciales » p. 115 n° 204).

Compte tenu de l'accord entre parties, il y a lieu :

- d'ordonner au tiers-cédé de continuer à la SOCIETE1.) les retenues d'ores et déjà effectuées et portant sur la période depuis de la notification de la cession jusqu'au mois de janvier 2026 inclus,
- de dire que les retenues mensuelles à effectuer par l'établissement PERSONNE2.), tiers-cédé, et à verser à la SOCIETE1.), sont limitées à 3.000,- EUR avec effet à partir du mois de février 2026.

**Par ces motifs :**

Le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de cession spéciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**constate** la réunion des conditions de validité de la procédure de cession sur salaire,

**ordonne** au tiers-cédé, l'établissement SOCIETE2.), de continuer à la société anonyme SOCIETE1.) l'intégralité des retenues légales opérées depuis la notification de la cession jusqu'à la retenue du mois de janvier 2026 inclus,

**donne acte** aux parties cessionnaire et cédante de leur accord à voir réduire à 3.000,- EUR le montant de chacune des retenues mensuelles à opérer par le tiers-cédé, l'établissement SOCIETE2.), avec effet à partir du mois de janvier 2026,

partant **fixe** le montant de chacune des retenues venant à échéance à l'avenir à un montant de 3.000,- EUR par mois,

**ordonne** au tiers-cédé, l'établissement SOCIETE2.), de verser entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.), les retenues qu'elle est tenue d'opérer sur la rémunération de PERSONNE2.) à partir du mois de février 2026, à concurrence d'un montant de 3.000,- EUR par mois, et jusqu'à concurrence de la somme redue,

**condamne** PERSONNE2.) aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Steve KOENIG, juge de paix à Luxembourg, assisté de la greffière Véronique JANIN, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

**Steve KOENIG**
**Juge de Paix**

**Véronique JANIN**
**Greffière**